

Rapport au Parlement sur la mise en application des lois

(Article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit)

Objet : Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique concrétise les accords du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique ainsi que l'accord signé le 21 novembre 2006 sur la formation professionnelle.

Elle s'articule autour de 5 chapitres :

- le premier chapitre transpose dans le secteur public les dispositions de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie applicable aux salariés. Elle institue notamment le droit individuel à la formation (DIF) dans la fonction publique et y introduit un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) ;
- le deuxième chapitre rénove les conditions de la mise à disposition des fonctionnaires, notamment en étendant le champ de la mise à disposition et en prévoyant la possibilité de mise à disposition à temps partagé. Il crée également la possibilité, pour les administrations de l'Etat, de bénéficier de mises à disposition de salariés de droit privé pour l'exercice de missions requérant des compétences techniques spécialisées ;
- le troisième chapitre modernise les règles de déontologie tout en renforçant l'indépendance et les pouvoirs de la commission de déontologie chargée de contrôler le départ des agents publics vers le secteur privé ;
- le quatrième chapitre simplifie le régime des cumuls d'activité issu du décret-loi du 29 octobre 1936 et devenu largement obsolète (suppression du plafond de cumuls de rémunération, redéfinition du champ des dérogations, etc.) et ouvre de nouvelles possibilités de cumuls pour encourager la création ou la reprise d'entreprises ;
- le dernier chapitre comprend une dizaine de dispositions de nature technique, parmi lesquelles une habilitation à codifier le droit de la fonction publique par voie d'ordonnance et, sur le volet de la réforme du dialogue social, la possibilité de constituer des CAP communes à plusieurs corps en cas d'effectifs insuffisants ; est également prévue la possibilité pour les administrations de l'Etat et les établissements relevant de la fonction publique hospitalière d'expérimenter la mise en place, pour trois ans, d'un entretien professionnel organisé se substituant aux procédures d'évaluation et de notation des fonctionnaires.

La loi prévoit la publication de 26 décrets d'application, dont 23 décrets en Conseil d'Etat et un décret en Conseil des ministres.

S'agissant du premier chapitre, relatif à la formation professionnelle des agents publics, le décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat a été publié (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007). Le décret relatif aux agents non titulaires et ouvriers de l'Etat est au contresaing. Le décret relatif aux agents relevant de la fonction publique hospitalière est soumis à l'examen du CSFPH à la fin du mois d'octobre et sera ensuite transmis au Conseil d'Etat. Sa publication est prévue pour le début de l'année

2008. Les dispositions de l'article 5 de la loi relatives à la nature des formations interministérielles et aux modalités de la participation des administrations et des établissements publics de l'Etat à ces actions sont fixées dans le décret du 15 octobre 2007 mentionné. Celles ayant trait à l'éligibilité des agents de droit privé aux formations interministérielles ne nécessitent pas la publication d'un décret ad hoc.

La publication des décrets d'application du deuxième chapitre, relatif à la mise à disposition des fonctionnaires, est en voie d'achèvement. Le décret relatif à la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat vient d'être publié (décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions). Il précise notamment les modalités de mise à la disposition des administrations de l'Etat de salariés de droit privé prévues à l'article 16 de la loi. Les décrets relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers seront soumis respectivement au CSFPT et au CSFPH à la mi-novembre. Ils devraient être transmis au Conseil d'Etat en décembre.

Les deux décrets prévus dans le cadre du chapitre relatif à la déontologie des fonctionnaires ont été publiés : il s'agit du décret du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du décret du 1^{er} juin 2007 portant nomination des membres de la commission de déontologie.

S'agissant du quatrième chapitre, portant sur la réglementation des cumuls d'activités, son décret d'application a été publié le 2 mai 2007. L'article 22 de la loi prévoit que les règles relatives aux cumuls d'activité et de rémunération applicables aux fonctionnaires sont également applicables aux agents de droit privé des organismes de sécurité sociale et qu'un décret peut être pris, pour ces agents, pour y apporter des adaptations. Il n'est pas prévu, à ce stade, de prendre un tel décret.

Le décret relatif au cumul d'emplois à temps non complet dans certaines zones rurales est, quant à lui, en cours de rédaction. Il devrait être publié au deuxième trimestre 2008.

Le cinquième chapitre, portant dispositions diverses, a fait l'objet, à ce stade, de 5 décrets d'application. Il s'agit des décrets suivants :

- Décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n°2007-953 du 15 mai 2007 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Décret n° 2007-1345 du 13 septembre 2007 modifiant le code de justice administrative (tour extérieur des conseillers de TA et CAA) ;
- Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (expérimentation de l'entretien professionnel) ;
- Décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels

Les décrets relatifs à la mobilité des fonctionnaires de la Poste vers les trois fonctions publiques sont actuellement au contreseing. Sont soumis à l'examen du Conseil d'Etat le décret relatif au congé de présence parentale des militaires et le décret relatif au personnel du Médiateur de la République.

Les décrets visant à définir le régime de financement de la protection sociale complémentaire d'une part des militaires, d'autre part des agents territoriaux sont en cours de finalisation. Ils devraient être publiés au début de l'année prochaine.

Le décret visant à définir les modalités d'application du dispositif de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires hospitaliers est, quant à lui, en cours d'élaboration. Il en est de même du décret d'application de l'article 43 de la loi, sur le régime des pensions des agents de Mayotte.

Ainsi, huit mois après la publication de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, la majorité des dispositions réglementaires nécessaires à l'application effective des mesures adoptées par le Parlement ont été prises ou sont sur le point de l'être.

Le tableau joint en annexe fait un état des lieux de la situation au 15 décembre 2007.